



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 MARS 2025

Délibération n° 2025-10		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 6 mars 2025
TOTAL VOTANTS : 17 = 15 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 0 + Contre : 17		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 6 mars 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 10 mars 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, BIBENS Hubert,

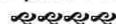
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PERRON Sylvie a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric,

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : TREFEL Jean-Marc à 18h40 ; DUPUY Didier, à 18h45 (*prennent part à l'ensemble des délibérations*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 5 : PROJET AGRIVOLTAIQUE EQUIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - AVIS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

A la demande d'un exploitant, la société GENERALE DU SOLAIRE a travaillé sur l'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Verniolle. Ce projet s'étend sur une surface totale de 30 ha pour une puissance maximale de 15 MWc. Après avoir présenté celui-ci en mairie, le porteur de projet souhaite recueillir l'avis de l'assemblée municipale.

La commune de Verniolle fait partie de la Communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes dont le PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat) est en cours d'élaboration. Actuellement Verniolle dispose d'un plan local d'urbanisme et les parcelles concernées par le projet se situent en zone A (agricole), Atvb1 (secteur agricole inclus dans un corridor écologique) et Ntvb (corridors de trame verte et réservoirs écologiques). Le règlement du PLU dispose que « *sont interdits :...dans les secteurs A et Atvb, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en tant que constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas compatibles avec l'exercice*

d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et/ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

La commune est aussi concernée par le SCoT de la Vallée de l'Ariège. Le document d'orientations et d'objectifs du SCOT précise que « *les projets de parcs photovoltaïques au sol sont proscrits au sein des Réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, des corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue et des zones à fort enjeux agricoles de l'ensemble du territoire. Sur le reste du territoire, la réalisation de tel projet, pourrait uniquement être autorisée sur les sites dégradés, artificialisés et impropres à l'activité agricole (anciennes décharges, friches industrielles) et soumis à étude d'impact.* »

Le projet agrivoltaïque présenté ici est le résultat d'un échange entre l'exploitant qui mettra en œuvre l'activité agricole et le porteur de projet, de façon à adapter les installations aux besoins de cette activité (élevage équin). Il intègre aussi les résultats d'études technico économiques effectuées en amont et en parallèle. De ce fait, l'usage agricole des parcelles concernées sera maintenu.

L'éleveur cherche d'une part à :

- Améliorer le bien-être animal des chevaux (Par la mise en place des panneaux photovoltaïques sur le domaine, les chevaux seraient protégés des aléas climatiques tels que pluie, vent, grêle, canicule et pourraient pâturer tout au long de l'année). Actuellement, l'exploitant est obligé de rentrer les chevaux dans des box une période de l'année par rapport aux conditions climatiques.

Le but est donc de rapatrier un maximum de chevaux placés actuellement en pension. En effet, actuellement, l'exploitation ne peut pas leur fournir des conditions de pâturage assez bonne et un fourrage de qualité (notamment l'été). C'est pour ces raisons qu'ils sont envoyés dans des départements situés plus au Nord. La mise en place de panneaux permettrait de les rapatrier.

- D'augmenter la production de foin (La mise en place de panneaux photovoltaïques permettra de sécuriser la pousse de l'herbe en réduisant le stress hydrique notamment en période de sécheresse et de canicule). Cette sécurisation de pousse de l'herbe permettra d'augmenter la production de foin et donc de limiter l'achat de foin chaque année.

Les panneaux au sol sont de type « trackers », d'une hauteur minimale de 2,5m au-dessus du sol, et l'espacement entre structures porteuses est de 11 mètres.

Vous avez été destinataire du dossier de présentation de la centrale photovoltaïque.

J'accueille madame Sarah PLANTEROSE, Chef de projets développement sol, au sein de la société Générale du Solaire, et monsieur Jean-Paul PORTET, gérant de la SARL Club hippique de las Rives, qui vont vous présenter le projet agrivoltaïque équin sur le territoire communal.

La présentation du projet s'articule autour des axes suivants :

- Une présentation du porteur de projet et de l'auteur de l'étude
- Le contexte réglementaire (le cadre légal et réglementaire, aire d'étude, analyse de l'état initial de l'environnement, enjeu et sensibilité, prise en compte du milieu physique (topographie, géologie, données climatiques, risques naturels), analyse des milieux naturels (trame verte et bleue, inventaire des habitats et de la flore, étude des mammifères, caractéristiques paysagères et fonctionnement visuel), compatibilité avec les documents de planification, prise en compte de la charte de la chambre d'agriculture au regard de la puissance et de la surface des projets,
- La nature du projet (historique, projet agrivoltaïque au sens de la loi AENR qui doit contribuer durablement au maintien d'une production agricole - élevage de chevaux -, garantir un revenu durable, favoriser l'adaptation au changement climatique, protéger contre les aléas, améliorer le bien-être animal...)
- La zone d'implantation potentielle (identification de 5 ilots, surface : 56 ha environ pour une surface couverte de 30 ha)
- Les principales caractéristiques (présentation des modules photovoltaïques et leurs supports, structures porteuses et fondations selon l'étude géotechnique, raccordement interne et poste de livraison, clôture)
- L'ouverture du projet aux habitants : possibilité de financement participatif, d'autoconsommation
- L'apport de recettes nouvelles à la commune : taxe d'aménagement, taxe foncière

A l'issue de la présentation du projet, les porteurs de projet répondent aux interrogations des élus.

Monsieur ROUBY s'inquiète de l'énormité du projet et préfère que le photovoltaïque se développe sur les toitures, les parcs de stationnement plutôt que sur les terres agricoles. Il émet des réserves sur la hauteur des modules selon l'orientation donnée aux panneaux.

Madame DEJEAN s'interroge sur la signification des numéros des ilots et sur une surface minimale de rentabilité du projet. Elle s'inquiète également sur l'impact des structures porteuses sur les sols. Mme PLANTEROSE précise qu'il n'y pas de hiérarchie dans la numérotation des espaces et définit le seuil de rentabilité autour de 10 hectares. Quant aux structures porteuses, selon les résultats de l'étude géotechnique, il s'agira de pieux battus ou de longrines béton. Sur la durée d'exploitation, celle-ci est de 30 ans avec une prolongation possible de 10 ans.

Madame BERGES souhaite des précisions sur l'interprétation de la taille du projet définie à 30 ha : superficie par projet ou pour l'ensemble du territoire communal ?

Madame le maire souligne l'incertitude existant sur la capacité du réseau RTE à accepter un tel raccordement. Mme PLANTEROSE indique que la demande de raccordement a été faite auprès d'ENEDIS.

Monsieur DUPUY affirme que l'on ne peut pas être opposé à un projet de développement des énergies renouvelables mais la difficulté est d'en déterminer son échelle. Il est favorable à l'implantation de modules photovoltaïques sur les toitures, les parkings ou encore sur des espaces dégradés tels que l'ancienne décharge du Sabarthes. Il reconnaît que ce type de projet constitue une aubaine pour les agriculteurs. Dans le cas présent, il déplore la grandeur du projet et émet des réserves sur l'impact environnemental. Si une implantation de panneaux au sol sur la rive gauche du Crieu lui paraît acceptable, sa localisation sur la rive droite du Crieu n'est pas envisageable eu égard à la dynamique des paysages. La plantation de haies ne peut constituer une mesure suffisante de réduction de l'impact visuel. Monsieur DUPUY plaide pour un projet aux dimensions raisonnables et souhaite que d'autres agriculteurs puissent bénéficier de cette opportunité s'ils le désirent. Il comprend que de tels projets constituent un apport financier rassurant mais ils doivent rester mesurés.

Madame BERGES constate que de nombreuses incertitudes existent notamment le raccordement au réseau électrique et a du mal à se représenter l'impact visuel des panneaux.

Madame SANCHEZ reconnaît l'intérêt économique de ce type de projet mais s'inquiète de la dégradation du paysage.

Madame le maire marque sa préférence pour un projet porté par l'ensemble des agriculteurs. Elle rappelle que le conseil municipal sera saisi pour émettre un avis règlementaire lorsque le projet sera précisément défini.

Monsieur MUÑOZ regrette que la surface exacte du projet ne soit pas connue et s'accorde sur une implantation en rive gauche plutôt qu'en rive droite du Crieu.

Monsieur ROUBY plaide pour un projet partagé.

Après que les porteurs de projet ont quitté la salle du conseil municipal, madame le Maire invite l'assemblée à bien vouloir émettre un avis sur le projet agrivoltaïque.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales
- La présentation du projet agrivoltaïque équin par Générale du Soleil et la SARL club hippique de Las Rives
- La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite loi APER
- Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024

CONSIDERANT :

- Qu'un projet plus modeste, plus mesuré à l'échelle de la commune et prenant en compte le contexte paysager pourrait recevoir un avis favorable de l'assemblée

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 0 - Contre : 17 - Abstention : 0

Article 1^{er} : Emet un AVIS DEFAVORABLE au projet d'installations agrivoltaïques porté par la SARL Club hippique de Las Rives tel que présenté dans la séance

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Jérémy DUCAROUGE</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai